

Département de l'Hérault  
ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS

Siège social :  
MAIRIE DE  
CAZOULS-LÈS-BÉZIERS

Objet :

Création d'une Régie de recettes :  
Encaissement de la participation des  
particuliers aux ateliers bien-être

N° 10/2022/7.10.3

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA COMMUNE DE CAZOULS-LÈS-BÉZIERS

REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Séance du 30 août 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le trente août à dix heures, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la vice-présidence de Madame Viviane GAIRE.

- Présents :** GAIRE Viviane, BERLOU Carole, BOFFA Catherine, FORNET Jany, SINIBALDI Nadia, MARTIN Bernard, ASSEMAT Edwige, BILLET Brigitte, CAYLUS Monique, SAUTES Violette, MARTIN Michel .
- Procurations :** PEGURET François à BOFFA Catherine, BAYLAC Karine à GAIRE Viviane, SALGUEIRO Jaime à BERLOU Carole .
- Excusés :** VIDAL Philippe, VERITE Orkia.

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 modifié,

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** la délibération en date du 8 décembre 2016 relative à l'adoption du Régime tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** l'avis du comptable public assignataire en date du 11 août 2022,

**Considérant** la mise en place d'ateliers bien-être et la nécessité d'encaisser la participation des particuliers à ces ateliers,

Madame la Vice-Présidente demande au conseil d'administration de bien vouloir délibérer

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, par 14 voix pour,

**DECIDE :**

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du C.C.A.S. de la commune de Cazouls-les-Béziers.

Article 2 : Cette régie est installée à l'hôtel de ville, place des 140, 34370 Cazouls-les-Béziers.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les participations des particuliers aux ateliers bien-être. Le montant de la participation est fixé par délibération.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraires,  
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés.  
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de l'Hérault.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 760.00 €

Article 9 : Un fonds de caisse de 20.00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public et au bureau de la banque postale (espèces) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur titulaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son propre groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Vice-Présidente,

  


Viviane GAIRE

Le Maire :  
- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.  
- notifié le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
- transmis au représentant de l'Etat, le 18 octobre 2022